



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERENN INDUSTRIE (ex SOMETA)

2 RUE DES JARDINS
67260 Sarre-Union

Références : 0006700359/MM/AG
Code AIOT : 0006700359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement CERENN INDUSTRIE (ex SOMETA), implanté 2 RUE DES JARDINS 67260 Sarre-Union. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERENN INDUSTRIE (ex SOMETA)
- 2 RUE DES JARDINS 67260 Sarre-Union
- Code AIOT : 0006700359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CERENN est spécialisée dans la fabrication de cloisons amovibles.

Thème de l'inspection :

Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Conception équipements de rejets air	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Manipulation de produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Mesures des rejets atmosphériques de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plans	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent plusieurs non-conformités conduisant l'Inspection à proposer une mise en demeure pour un retour à la conformité.

Ces points portent notamment sur la conformité documentaire, la prévention des rejets atmosphériques, la gestion des poussières de plâtre et l'élaboration d'un plan recensant les zones à risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thèmes : Situation administrative
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'inspection a souhaité vérifier si la situation administrative de l'établissement était régulière. Un échantillonnage a permis de constater que les installations de combustion au gaz naturel ne sont pas déclarées sous la rubrique des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) n°2910, alors que la puissance totale des équipements visés par cette rubrique dépasse le seuil de 1 000 kW applicable à ce régime.

En effet, les installations de chauffage des ateliers comprennent notamment 4 générateurs d'air chaud au gaz, avec répartition par gaines de soufflage d'une puissance unitaire de 350 kW.

Soit une puissance totale de 1 400 kW.

Ce point constitue une non-conformité. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser un état des lieux actualisé de son classement ICPE et, le cas échéant, de procéder aux déclarations, enregistrements ou demandes d'autorisation nécessaires au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 2

Thèmes : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

[...]

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation

[...]

Constats :

<p>L'inspection a vérifié si les installations étaient exploitées conformément aux données techniques fournies par l'exploitant. À cette fin, et par échantillonnage, il a été constaté la présence de plusieurs installations non mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation de découpe de plaques de plâtre, équipée d'un système d'aspiration et entraînant des rejets atmosphériques en façade. Des dépôts de poudre de plâtre ont été observés sur le mur à proximité immédiate du point de rejet, traduisant des émissions de poussières dans l'atmosphère ; - un point de rejet d'air provenant de la ligne de collage, susceptible de contenir des polluants atmosphériques. <p>Ces constats constituent une non-conformité. Les installations et leurs annexes doivent être exploitées en accord avec les plans et données techniques fournis par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 3 : Modification des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 5</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Modification des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ajout des deux points de rejets atmosphériques mentionnés dans le constat précédent n'a pas été porté à la connaissance du préfet, alors même qu'il constitue, a minima, une modification notable au regard de leur impact potentiel sur la qualité de l'air.</p> <p>Ce manquement constitue une non-conformité. L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet toute modification notable de ses installations, en précisant notamment les dispositifs de prévention des risques prévus : traitements des rejets, mesures périodiques des polluants, etc.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 4 : Conception équipements de rejets air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.5</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Conception équipements de rejets air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles, permettant le prélèvement d'échantillons destinés à</p>

l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié la conformité des conduits et cheminées destinés à l'évacuation des rejets atmosphériques.</p> <p>À cette occasion, et par échantillonnage, le dernier rapport de mesures des polluants émis dans l'air, daté du 11 mai 2021, a été consulté. Ce rapport met en évidence plusieurs non-conformités liées à la conception des points de rejet. À titre d'exemple, pour l'installation « étuve polymérisation », il fait état d'écarts à la norme NF EN 13284-1, notamment un nombre insuffisant d'axes de prélèvement et l'absence de protection contre les intempéries, points constatés par l'inspection.</p> <p>Cette norme est applicable dans le présent contexte, car elle est référencée dans l'avis ministériel du 11 avril 2024 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols des ICPE. Cet avis est lui-même rendu opposable par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, applicable à la rubrique ICPE n°2565 à laquelle les installations du site sont soumises. Ce constat constitue une non-conformité. L'exploitant doit mettre en conformité l'ensemble des conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Mesures des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.5									
Thèmes : Risques chroniques, Mesures des rejets atmosphériques									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :</p> <table border="1" data-bbox="172 1406 1390 1574"> <thead> <tr> <th><i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i></th> <th><i>Paramètre</i></th> <th><i>Périodicité</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Atelier de dégraissage-phosphatation</td> <td>acidité totale exprimée en H</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Etuve de polymérisation</td> <td>Poussière</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>	Atelier de dégraissage-phosphatation	acidité totale exprimée en H	Annuelle	Etuve de polymérisation	Poussière	Annuelle
<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>							
Atelier de dégraissage-phosphatation	acidité totale exprimée en H	Annuelle							
Etuve de polymérisation	Poussière	Annuelle							
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a demandé à consulter le dernier rapport de mesures des effluents gazeux. L'exploitant a présenté un rapport datant du 21 mai 2021, soit un document âgé de quatre ans. Ce rapport ne fait état d'aucun dépassement des valeurs limites réglementaires de polluants. Cependant, la périodicité annuelle prescrite n'a pas été respectée, ce qui constitue une non-conformité.</p>									

L'exploitant doit réaliser les mesures des polluants conformément aux prescriptions réglementaires opposables, pour l'ensemble des points de rejet concernés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Manipulation de produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 8.3
Thèmes : Risques chroniques, Manipulation de produits pulvérulents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, un employé a été observé en train de transvaser, à l'aide d'un engin de transport, une benne remplie de poussière de plâtre dans une benne de plus grande capacité située à l'extérieur, dans un espace ouvert et non abrité, destiné au stockage avant évacuation en tant que déchet. Cette opération, réalisée à l'air libre, a généré un nuage de poussière de plâtre qui s'est dispersé dans l'atmosphère environnante.</p> <p>Ce mode de manipulation constitue une non-conformité. Conformément aux exigences applicables, le stockage de produits pulvérulents doit être réalisé dans un espace confiné, et leur manipulation doit également s'effectuer dans des conditions confinées, afin de prévenir l'envol de poussières dans l'air.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Mesures des rejets atmosphériques de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thèmes : Risques chroniques, Mesures des rejets atmosphériques de combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</p> <p>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</p> <p>I. - L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le</p>

Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant ne procède à aucune mesure des polluants émis par les rejets atmosphériques de ses installations de combustion. Cette situation constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 14
Thèmes : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan comprenant les zones de dangers, comme les zones de stockages de combustibles et autres zones de stockage de produits dangereux. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 9 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2005, article 7.2
Thèmes : Risques accidentels, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
Constats : Le site ne présente pas un état de propreté satisfaisant. Les zones de stockage manquent d'organisation, en particulier en ce qui concerne l'entreposage de palettes de bois, disposées de manière dispersée à l'extérieur. L'encombrement et l'absence d'organisation claire des zones de

stockage peuvent entraver les circulations, compliquer l'intervention des secours en cas d'incident, et accroître le risque de propagation en cas d'incendie. Ce point est non conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois